

Cour d'Appel de Bruxelles

Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles

Audience d'introduction du 7 mai 2009

**RG première instance : RG 068703A, RG 998926A, RG 971715A jointes**

**Appel : 2009/AR/893**

**Référence : JBC1522**

<b>Conclusions additionnelles</b>
-----------------------------------

**Demanderesse :**

Françoise SCHEYVEN, sans profession, domiciliée Corsendonk 16 à 2360 Vieux-Turnhout (2360 Oud-Turnhout), Téléphone / Fax : 014.45.06.62

**Défendeurs:**

1/ DEXIA Banque Belgique, société anonyme, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403201185, tenant son siège social «1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44 »

2/ DEXIA Uccle-Rhode, société coopérative à responsabilité limitée, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0469209883 (numéro d'établissement 2095410232), tenant son siège social à «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 »

3/ Monsieur Michel COLLARD, gérant d'agence Dexia Bank, indépendant, né à Uccle le 17 mai 1951, tenant son agence «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 », domicilié à «1180 Uccle, avenue des Alisiers, 75 »

4/ Monsieur Jean-François TAYMANS, notaire, né à Louvain le 1er novembre 1945, domicilié à «1030 Schaerbeek, Place des Bienfaiteurs, 9 », tenant son étude «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »

5/ Jean-François TAYMANS, Notaire, Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »

6/ Baron François-Xavier de MEESTER de BETZENBROECK, époux de Patricia Scheyven, employé, né à Bruxelles, le 6 mai 1943, domicilié à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25 »

7/ Monsieur Carlos de MEESTER de BETZENBROECK, sans profession, né à Ixelles, le 12 septembre 1971, fils de Patricia Scheyven et François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, domicilié à «1180 Uccle, avenue d'Hougoumont, 29/A »

8/ Madame Patricia SCHEYVEN, épouse du Baron François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, sans profession, née à Uccle, le 17 juillet 1947, domiciliée à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25 »

9/ Madame Danièle SCHEYVEN, épouse du Baron Patrick Nothomb, sans profession, née à Uccle, le 17 janvier 1938, domiciliée à «6720 Habay-la-Neuve, rue du Pont d'Oye, 2 »

10/ Banque ING, ex-Banque Bruxelles Lambert, société anonyme, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403200393 tenant son siège social «1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24 »

## **Faits et discussion**

Madame Françoise Scheyven a déposé une requête au titre de l'article 748 le 23 mai 2011 alors qu'elle était déjà fort émue par l'état de son mari, à l'article de la mort.

Un événement nouveau est survenu depuis le dépôt de la requête déposée le 23 mai 2011. Le mari de Françoise Scheyven, Yves Glénisson, un important témoin de l'affaire (voir ses attestations, pièces A1 et B4) est décédé le 29 mai 2011 (voir certificat de décès joint, pièce Y1).

Elle est à présent en dépression et sollicite que l'audience soit renvoyée d'au moins un mois, le temps pour elle de trouver un avocat ou d'être plus en conditions de plaider. Elle cherche d'ores et déjà un avocat mais tous refusent de plaider le fond du dossier au pied levé après avoir été requis moins d'un mois avant, vu son importance.

Par ailleurs, l'avocat de plusieurs parties adverses (Monsieur François-Xavier de MEESTER de BETZENBROECK, Monsieur Carlos de MEESTER de BETZENBROECK, Madame Patricia SCHEYVEN, et Madame Danièle SCHEYVEN), Me Vogel, est sous le coup d'une demande de suspension au bâtonnier (voir pièce Y2, courrier au bâtonnier). En effet, plusieurs plaintes ont été déposées contre Me Vogel, dont deux concernant les expertises immobilières qu'il a produite (pièce 20 et 32 de son dossier). Ceci crée un conflit d'intérêt et une plaidoirie pro domo, interdite par la déontologie, car Me Vogel plaide une affaire qui comporte une pièce sur lequel il est partie prenante puisqu'il a été porté plainte contre lui pour faux et usage de faux et qu'il va plaider dans le cadre de la présente affaire que ce faux n'en est pas un, plaidant alors pro domo, dans son propre intérêt, ce qui est contraire à la déontologie qui exige indépendance de l'avocat.

Le renvoi de l'affaire permettra également aux adversaires de recourir à un avocat indépendant et qui ne soit pas sous le coup d'une suspension.

Ceci ne serait que correct, car certaines pièces adressées par Me Vogel l'ont été avec retard (après le 15 février 2011), voire pas du tout et il a été impossible d'y répondre. En plus, les conclusions, envoyées uniquement par Internet, comportaient certains paragraphes blancs, qui se sont révélés avoir du texte en les relisant en juin. Problème informatique ou astuce informatique ? Si les présentes conclusions additionnelles ne peuvent être acceptées, il conviendrait d'écarter les conclusions de Me Vogel, celles-ci ayant intentionnellement donné de nouveaux arguments de façon à ce que Françoise Scheyven ne puisse y répondre.

Françoise Scheyven sollicite de déposer dans le cas de l'affaire ci-dessus référencée, la plainte pour faux et escroquerie qu'elle a faite notamment à l'encontre de :  
Monsieur Guido Castermans, Monsieur Gaetan Collet, Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck, Madame Patricia Scheyven, Maître Vogel, avocat (pièce 32)

En effet, Me Lucas Vogel a communiqué le vendredi 10 décembre au soir (pièce Y4) une prétendue « expertise » visant à évaluer l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à 1180 Uccle à 17.500.000 BEF le 31 décembre 1996, expertise qui est, en réalité un faux destiné à réaliser une escroquerie, à savoir valider un prix de vente dérisoire pour ledit immeuble.

Sachant que la délai ultime de remise de conclusions était le mardi 14 décembre 2010, que les plaintes avec constitution de partie civile ne sont enregistrées à Bruxelles que les mardi et jeudi matin, il était matériellement impossible pour Françoise Scheyven de porter plainte sereinement et produire et communiquer la plainte dans les délais impartis. Il est évident que les adversaires ont

intentionnellement et déloyalement produit cette expertise pourtant datée du 20 mai 2010 soit **pas moins de sept mois avant la date ultime de communication assignée à Françoise Scheyven** (14 décembre 2010), afin d'empêcher Françoise Scheyven d'en prendre connaissance sereinement, de vérifier les points de comparaison contenus dans l'expertise, ce qui réclame de passer au cadastre, consulter la base de données de la chambre des notaires et passer devant les immeubles, de consulter un avocat, et de porter plainte contre les auteurs de l'expertise, d'en déterminer les adresses, tous actes qui ont été réalisés lors de la première plainte pour faux et escroquerie contre l'expertise de Messieurs Forgeur et Biebuyck (pièce 20 du dossier de Me Vogel) avocat de Carlos de Meester de Betzenbroeck et consorts.

Elle sollicite donc que ses pièces ici jointes, soient reçues et de répondre aux pièces déposées par Me Vogel après le dernier délai de remise de pièces de Françoise Scheyven.

Françoise Scheyven a porté plainte **contre les auteurs du rapport d'expertise de GCIMMO (pièce n° 32** produite par Me Vogel pour Mesdames Danièle et Patricia Scheyven et Messieurs de Meester de Betzenbroeck) et **contre l'attestation de Monsieur Muller (pièce n° 30** produite par Me Vogel pour Mesdames Danièle et Patricia Scheyven et Messieurs de Meester de Betzenbroeck). Elle joint la plainte à la présente (pièce Y3).

Françoise Scheyven signale que **les pièces 25 à 29 de Me Vogel ne lui sont jamais parvenues et demande à ce qu'elles soient écartées**

La pièce 34, des plans d'origine de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle, ont été communiqués tardivement par Me Vogel, le 15 février 2011. Ces plans dont on n'a pu vérifier s'il s'agit des authentiques, non falsifiés, ne montrent pas les nombreuses améliorations réalisées depuis l'achat par le chevalier Guy Scheyven de cet immeuble, notamment :

- ▲ l'ajout de plusieurs salles de bain
- ▲ l'aménagement du grenier en appartement
- ▲ l'aménagement des garages en maison de 82 m<sup>2</sup>

Les conclusions de Me Vogel sont un tissu de mensonges extraordinaire, agrémentés de contresens juridiques, émaillés de propos excessivement dépréciatifs et inutiles à l'encontre de Françoise Scheyven, propos dépréciatifs et hors sujet, contraires à la retenue demandée à un avocat.

L'avocat, faute d'arguments pertinents, use continuellement d'invective et surtout de contrevérités.

Nous relevons plus particulièrement :

**Page 16 des conclusions d'appel de Me Vogel :** « *Qu'en l'espèce, Madame Françoise Scheyven a fait aveu, dans le cadre de la présente procédure d'appel, ce qu'elle marque son accord avec le jugement entrepris puisqu'elle « accepte la liquidation des successions conformément audit jugement » ;*

Me Vogel prétend mensongèrement et erronément que Françoise Scheyven a accepté le jugement de première instance, ce qui lui interdit tout droit d'appel.

Me Vogel a sciemment retiré la phrase du contexte. La phrase page 2 de la note de plaidoirie était : « Je rappelle que le jugement en première instance a été prononcé avec exécution provisoire et que j'accepte la liquidation des successions conformément audit jugement. Les adversaires ne peuvent en aucune cas être pénalisés par ce sursis. »

Il est bien évidemment que Françoise Scheyven accepte la liquidation des successions dans le cadre de cette exécution provisoire indiquée à la page 17 du jugement de première instance (« *Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.* ») et qui lui a été accordée à sa demande, à la grande rage des adversaires dont l'objectif est de l'empêcher de toucher quoi que ce soit, de l'affamer pour lui faire renoncer à obtenir ses droits. Or, cette phrase ne peut être comprise autrement, la même note de plaidoirie démontrant qu'elle maintient son appel et ses demandes.

De plus, Françoise Scheyven accepte la liquidation des successions conformément audit jugement, pas l'exécution définitive de la transaction (que le jugement, susceptible d'appel n'impose pas), ni le transfert définitif de propriété de l'immeuble (que le jugement, susceptible d'appel n'impose pas non plus). Et ce toujours dans le cadre de l'exécution provisoire. Françoise Scheyven a chaque fois bien précisé dans ses conclusions et ailleurs qu'elle acceptait l'exécution PROVISOIRE du jugement, et non DEFINITIVE. La note de plaidoirie n'étant qu'un résumé succinct à visée orale et simplifiée de ses conclusions, ne peut remplacer le sens clair de ses conclusions, bien plus précise. Par ailleurs, Françoise Scheyven renonce à cette phrase de sa note de plaidoirie, ce qu'elle est parfaitement autorisée à faire, et cette phrase n'est nullement d'un quelconque « aveu judiciaire », tous les actes de Françoise Scheyven démentant une quelconque renonciation à l'appel tant désirée par les adversaires, bénéficiaires de fortes sommes et d'un immeuble de grande valeur, grâce à une erreur judiciaire.

Me Vogel semble ignorer le sens de l'exécution provisoire. Françoise Scheyven est tenue par le jugement de première instance d'en accepter l'exécution PROVISOIRE nonobstant appel, ce qu'elle accepte en justiciable discipliné, mais évidemment, sans renoncer à son appel comme la loi l'y autorise. Le principe de l'exécution provisoire est précisément de permettre aux parties de voir le jugement exécuté nonobstant appel !!!!!!! Il ne s'agit pas comme voudrait le faire croire Me Vogel, d'un jugement non assorti de l'exécution provisoire dont Françoise Scheyven aurait accepté l'exécution.

Néanmoins, il existe des procédures visant à empêcher une exécution provisoire si elle est trop inique, procédures que Françoise Scheyven n'a pas utilisées, elle a accepté l'exécution provisoire et dans ce cadre la liquidation imposée par la notaire en dépit de ses errements.

Me Vogel lui-même reconnaît que Françoise Scheyven demande l'exécution provisoire tout en demandant l'appel, page 16 de ses conclusions, nous lisons alors qu'il se réfère à un document de Me Sofie Devos : « *« Madame Françoise Scheyven a fait appel du jugement tout en demandant son exécution provisoire en ce qui concerne le partage de l'immeuble de l'avenue des Sorbiers. »* »

L'appel de Françoise Scheyven doit être reçu.

Au niveau de l'exécution provisoire (et seulement dans ce cadre), Françoise Scheyven accepte à présent l'état liquidatif rédigé par la notaire, et exige simplement que le transfert provisoire de propriété de l'immeuble soit réalisé par le truchement du jugement, comme exigé par ce même jugement.

**Page 33 des conclusions d'appel de Me Vogel** : Ici les mensonges sont flagrants.

- « • *sous sols : 195m<sup>2</sup> bâtis en caves (non habitables) ;*
- *rez de chaussée : 160 m<sup>2</sup> habitable et une terrasse couverte de 30 m<sup>2</sup> (non habitable)*

- entresol : 6 m<sup>2</sup> habitable ;
- 1er étage : 195m<sup>2</sup> habitable ;
- 2ème étage : 140 m<sup>2</sup> dont 40 m<sup>2</sup> de greniers (non habitable)
- Combles : 20 m<sup>2</sup> (non habitable, car la hauteur sous faîte n'atteint pas deux mètres) ;

Si l'on tient compte des greniers (alors même qu'ils ne sont pas considérés comme surface habitable), la superficie habitable de la maison est de 501 m<sup>2</sup> ;

Que sans les greniers, la superficie habitable représente **461 m<sup>2</sup>**. »

Or, dans l'expertise produite par Me Vogel, pièce 32 nous lisons page 3

sous-sols	±195m2
rez-de-chaussée	±165m2 + 30m2 de terrasse couverte
Entresol	±6m2
1er étage	±195m2
2ème étage	±140m2
combles	Non habitable ±20m2

Ceci donne pour le seul immeuble principal, un total de 195 + 165 + 6 + 195 + 140 soit 701 m2 de surface habitable et non 461. En effet le calcul adverse supprime les caves aménagées en salles de réception et buanderie et invente des greniers non habitables. De plus, l'adversaire oublie les 82 m2 de l'annexe, soit suivant l'expertise adverse 783 m2 de surface habitable et 833 m2 au total.

**Page 33 des conclusions d'appel de Me Vogel** : le mensonge est encore plus flagrant

Nous lisons :

« \*aux sous-sols : diverses caves et une chaufferie ;

• au rez-de chaussée : hall d'entrée, vestiaire, wc séparé, salon, bureau, salle à manger, office, cuisine, terrasse couverte arrière et jardin ;

• entresol : une salle de bains

• 1er étage : un hall, 5 chambres à coucher, une salle de bains et une salle de couture ;

• Au 2ème étage : deux chambres à coucher et une salle de bains ;

• Dans les combles : un salon et deux greniers ;

• Annexe : il s'agit d'un ancien garage, transformé en habitation, composé d'un hall, d'un wc, d'un living, d'une chambre à coucher et d'une salle de bains ; **la maison comportait donc 7 chambres à coucher et 3 salles de bains en 1998** ; »

Ici, l'immeuble entier est décrit comme ayant 8 chambres à coucher (nous les avons soulignées ; 5 au premier, 2 au deuxième et une dans l'annexe) et avec un culot incroyable, la phrase après, Me Vogel prétend qu'il n'y en a que 7.

L'annexe comporte en réalité deux chambres. La salle de couture au premier et le salon sis dans les combles (soulignés en tirets) sont en réalité des chambres dont l'usage a été détourné. Cela fait donc 11 chambres et même 13 si l'on compte le bureau (souligné en tirets) qui a parfois aussi servi de chambre et le living de l'annexe qui pourrait aussi servir de chambre.

**Page 56 des conclusions d'appel de Me Vogel** :

Me Vogel qui a le culot de produire une expertise falsifiée prétendant que l'immeuble ne pouvait valoir plus de 18 millions FB (pièce 20 du dossier de Me Vogel) afin de démontrer qu'il y eut négociation, se réfère à un courrier du 10 juillet 1998 de Françoise Scheyven (pièce 7/9, du dossier de Me Vogel) lequel indique : « *J'ai fait une deuxième concession qui acceptait une diminution de la valeur des maisons de 2.000.000,-FB sur la valeur estimée pour l'enregistrement alors que globalement la valeur des biens immobiliers à Bruxelles a dépassé 2 % ces deux dernières années l'index.* »

Me Vogel ne conteste pas cette concession. Cette concession est encore confirmée par le fait qu'une lettre du notaire Taymans (pièce D5) de 1996 évalue le même immeuble à 20.000.000BEF. Il y a une contradiction évidente entre prétendre qu'un immeuble vaut 20 millions en 96 et ensuite prétendre que le prix de 18 millions est un maximum en 1998 alors que c'est un prix qui a été obtenu par négociation et non par expertise et que l'immobilier avait augmenté.

Me Vogel, comme à son habitude, cumule les propos dépréciatifs, grossiers et infondés, comme **page 14** « *Que la Cour ne peut ignorer que Madame Françoise Scheyven a pris pour habitude de déposer, de manière véritablement compulsive, des centaines de pages de conclusions, en dehors des délais qui lui sont impartis ;* » alors que Françoise Scheyven, vu le nombre de demandes, est bien obligée de rédiger le nombre de pages afférent, qu'elle a produit et communiqué dans les délais. Egalement comme **page 11**, où il traite ses écrits « *d'hémorragiques* », Et finalement, **page 50**, il traite ses propos de « *divagations imaginaires* ».

Me Vogel ferait mieux de balayer devant sa porte, ses conclusions n'étant pas particulièrement incisives, ni résumées, remplies de longueurs et de propos inutiles (comme quatre pages entières (pages 38 à 41 de ses conclusions) consacrées à une prétendue demande de rapport de pension de ses soeurs, que Françoise Scheyven n'a jamais formulée, ni dans sa citation, ni ailleurs. Mais en réalité si Me Vogel la traite malgré tout, c'est qu'en réalité, il estime cette demande fondée et préfère parer à toute éventualité.

Ses conclusions contiennent bien, outre un nombre incalculable de mensonges, et de nombreux contresens juridiques, quelques coquilles et trous, comme **page 4**, une phrase incomplète « *la succession de feu M. Guy Scheyven (cf. infra § n° ...)* ; » ou **page 15** « *Madame Françoise Scheyven écrit ceci* » pour « *Madame Françoise Scheyven écrit ceci* »

**Page 56 des conclusions d'appel de Me Vogel** : il est écrit : « *Que si la valeur de l'immeuble en 1998 avait été, comme l'affirme Madame Scheyven-Glenisson, de l'ordre de 30 millions de francs belges, le receveur de l'enregistrement n'eût évidemment pas manqué de contester l'estimation de la déclaration de succession et au besoin, de requérir une expertise de contrôle ;* » Or, cela n'est pas évident du tout. Le receveur peut très bien commettre une erreur, voire être corrompu (ce qui semble bien avoir été le cas en l'espèce, une plainte vient d'ailleurs d'être déposée contre ledit receveur). Seule une expertise judiciaire par un expert indépendant permet de déterminer de façon correcte la valeur de l'immeuble.

**Page 61 des conclusions d'appel de Me Vogel** : La phrase est incomplète, la lettre de Me Taymans indiquait « *5. Je suis d'ores et déjà requis par vos soeurs de déposer le testament au rang de mes minutes. Un accord unanime de tous les héritiers n'est pas requis à cet égard.*

\* \*

*Je vous engage à réfléchir sérieusement à la proposition de vos soeurs, transmise par mon courrier précédent.* » Il s'agit clairement d'une menace de déposer le testament si Françoise Scheyven ne suit pas les désirs de ses soeurs.

**Page 65 des conclusions d'appel de Me Vogel** : Il est reproché à Françoise Scheyven d'avoir à un endroit d'anciennes conclusions utilisé le terme « annulé » pour rescindé. On peut constater qu'aucune des conclusions d'appel utilise annulé pour rescindé et par ailleurs, la demande de rescision existait dès la citation de 2006 et formait même la toute première demande.

**Par ces motifs et ceux repris dans les précédents écrits de la concluante, il est demandé à la Cour d'Appel de céans, avec exécution provisoire**

Donner acte que Françoise Scheyven demande, en plus de ses précédentes demandes :

- que ses conclusions et pièces additionnelles soient reçues
- qu'il soit interdit à Me Vogel ou son cabinet de plaider dans le cadre de cette affaire, ceux-ci plaidant pro domo vu la plainte déposée contre eux
- que l'audience soit renvoyée à deux mois, afin de laisser le temps à la concluante de se trouver un avocat ou au minimum, de faire le deuil de son mari, brusquement décédé il y a trois semaines, et aux adversaires de changer d'avocat
- que par après, la suspension de l'instance soit prononcée en vertu des deux plaintes déposées pour faux contre les deux expertises immobilières des adversaires, pièces 20 et 32 du dossier de Me Vogel, ces pièces étant déterminantes pour déterminer la lésion et une expertise judiciaire étant requise dans l'affaire pénale
- que les pièces 25 à 29 du dossier de Me Vogel ne lui sont jamais parvenues soient écartées

## Liste de pièces additionnelles

### **Pièces Y faits nouveaux survenus après les délais**

**Y1** certificat de décès d'Yves Glénisson

**Y2**, courrier au bâtonnier réclamant la suspension de Me Vogel

**Y3** plainte pour faux et escroquerie contre les adversaires, le faux étant constitué par la pièce 34 du dossier de Me Vogel

**Y4** date de communication par Me Vogel de l'expertise GCIImmo (pièce 32 de son dossier)